

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 04 avril 2019**

N° RG 19/51051 -
N° Portalis
352J-W-B7C-COKDT

BF/N° : 1

Assignation du :
03 Décembre 2018

par **Philippe VALLEIX, Premier Vice-Président** au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de **Carole MAGUET, Greffier.**

DEMANDERESSE

LA FÉDÉRATION DES ENTREPRISES DE PORTAGE SALARIAL

149 avenue du Maine
75014 PARIS

représentée par Me Guillaume NAVARRO, avocat au barreau de PARIS - #T0003

DÉFENDEURS

SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DE L'EMPLOI EN PORTAGE SALARIAL (PEPS)

15-17 rue Scribe
75009 PARIS

représenté par Me Aline CHAPELLE, avocat au barreau de PARIS - L0097

Monsieur Patrick LEVY WAITZ, *pris en sa qualité de Vice-Président du PEPS*

15-17 rue Scribe
75009 Paris

représenté par Me Aline CHAPELLE, avocat au barreau de PARIS - L0097

**Copies exécutoires
délivrées le:**

FÉDÉRATION CFE-CGC
57/59 rue du Rocher
75008 PARIS

non comparante

FÉDÉRATION CFTC
128 avenue Jean Jaurès
93697 PANTIN

non comparante

FÉDÉRATION CGT-FO
141 avenue du Maine
75014 PARIS

non comparante

FÉDÉRATION CFDT
7/9 rue Euryale Dehaynin
75019 PARIS

non comparante

FÉDÉRATION CGT
85 rue Charlot
75003 PARIS

non comparante

DÉBATS

A l'audience du **21 février 2019**, tenue publiquement, présidée par **Philippe VALLEIX, Premier Vice-Président**, assisté de **Carole MAGUET, Greffier**,

EXPOSÉ DU LITIGE

Par actes d'huissier de justice signifiés les 3 et 17 décembre 2018, la **FÉDÉRATION DES ENTREPRISES DE PORTAGE SALARIAL (FEPS)** a assigné le **SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DE L'EMPLOI EN PORTAGE SALARIAL (PEPS)**, M. Patrick LEVY WAITZ en qualité de Vice-président du PEPS, la **FÉDÉRATION CFE-CGC**, la **FÉDÉRATION CFTC**, la **FÉDÉRATION CGT-FO**, la **FÉDÉRATION CFDT** et la **FÉDÉRATION CGT** devant le Juge des référés du tribunal de grande instance de Paris, demandant, par dernières conclusions déposées lors de l'audience de référé du 21 février 2019, de :

- au visa de des articles 808 et 809 du code de procédure civile ainsi que de l'article L.2231-1 du code du travail ;
- ordonner qu'il soit fait injonction au PEPS de lui permettre de participer aux prochaines négociations paritaires de la branche du portage salarial, sous astreinte de 5.000 € par infraction constatée ;

- réserver à cette même juridiction la liquidation de cette astreinte ;
- condamner solidairement le PEPS ainsi que M. LEVY WAITZ à lui payer une indemnité de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- déclarer la décision à intervenir opposable aux fédérations syndicales CFE-CGC, CFTC, CGT-FO, CFDT et CGT ;
- débouter le syndicat PEPS ainsi que M. LEVY WAITZ de leurs demandes reconventionnelles ;
- condamner solidairement le PEPS ainsi que M. LEVY WAITZ aux entiers dépens de l'instance.

En défense, par dernières conclusions déposées lors de l'audience de référé du 21 février 2019, le SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DE L'EMPLOI EN PORTAGE SALARIAL (PEPS) ainsi que M. Patrick LEVY WAITZ, en qualité de Vice-président du PEPS, ont demandé de :

- au visa de l'article 809 du code de procédure civile, des articles 31, 32, 32-1 et 122 du code de procédure civile ainsi que des articles L.2261-3 et suivants, L.2261-19 et L.6332-1-1 du code du travail ;
- *à titre principal* ;
- déclarer irrecevable l'ensemble des demandes de la FEPS, faute d'intérêt à agir de la part de cette dernière en application des articles 31 et 122 du code de procédure civile ;
- prononcer la mise hors de cause de M. LEVY WAITZ ;
- *à titre subsidiaire*, dire n'y avoir lieu à référé et rejeter l'ensemble des demandes formées par la FEPS en l'absence de trouble manifestement illicite et de dommage imminent à prévenir ;
- *en tout état de cause* ;
- condamner la FEPS à leur payer à chacun une indemnité de 4.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner la FEPS au paiement de la somme de 2.000 € en allégation de procédure abusive ;
- condamner la FEPS aux entiers dépens de l'instance.

Les moyens respectivement développés par chacune des parties à l'appui de ses prétentions sont directement énoncés dans la partie *DISCUSSION* de la présente décision.

Lors de l'audience de référé du 21 février 2019 à 10h30, au cours de laquelle cette affaire a été évoquée chacun des conseils de la FEPS, d'une part, et du PEPS et M. LÉVY WAITZ, d'autre part, ont réitéré et développé leurs moyens et prétentions précédemment énoncés.

De leur côté, les fédérations CFE-CGC, CFTC, CGT-FO, CFDT et CGT n'étaient ni comparantes ni représentées. La présente décision sera en conséquence rendue de manière réputée contradictoire.

Après clôture des débats, la décision suivante a été mise en délibéré au 29 mars 2019 à 16h00, prorogée au 4 avril 2019 à 14h00.

DISCUSSION

Il apparaît d'abord inutile d'avoir assigné M. Patrick LEVY WAITZ en qualité de Vice-président du PEPS, le syndicat PEPS étant régulièrement représenté à cette instance par son Président conformément à l'article 18 alinéa 1er de ses statuts. Par ailleurs, la FEPS ne démontre pas que l'opposition jusque-là opposée par l'intermédiaire de M. LEVY WAITZ à l'ensemble des démarches d'adhésion de la FEPS à la Convention collective susmentionnée l'ont pour des raisons personnelles détachables des directives dont il était alors porteur au sein du PEPS en qualité de vice-président de ce syndicat.

Il convient dans ces conditions de faire droit à la demande de mise hors de cause de M. LEVY WAITZ.

Il n'apparaît pas pour autant que cette double assignation ayant visé à la fois le syndicat PEPS et M. LEVY WAITZ ait occasionné un surcroît de frais à l'encontre de ce dernier. Sa demande de défraiement au visa de l'article 700 du code de procédure civile sera en conséquence rejetée.

La FEPS est une organisation patronale réunissant, sur l'ensemble du territoire national, 85 entreprises françaises de portage salarial suivant le régime des articles L.1254-1 et suivants du code du travail. Existant depuis le 19 décembre 2015 et ayant adhéré le 19 décembre 2017 à la Convention collective du secteur professionnel du portage salarial du 22 mars 2017, elle demande à titre principal et sous astreinte, à participer au processus continu de la négociation de cette branche professionnelle, étendue par arrêté du Ministère du travail du 28 avril 2017, dans le cadre de la commission mixte paritaire instituée à cet effet depuis le 7 décembre 2016.

Cet organisme paritaire, dont les travaux ont permis la conclusion de plusieurs avenants à cette convention collective le 23 avril 2018, le 2 juillet 2018 et le 17 septembre 2018, est actuellement composée de l'organisation patronale PEPS, d'une part, et des fédérations syndicales de salariés CFE-CGC, CFTC, CGT-FO, CFDT et CGT, d'autre part.

Le PEPS soulève à titre principal l'irrecevabilité de cette demande en arguant d'un défaut d'intérêt pour agir, faute de pouvoir justifier de la reconnaissance légale d'organisation syndicale patronale représentative. Elle rappelle d'ailleurs que la FEPS a précisément déposé le 24 mai 2018 un mémoire auprès du Ministère du travail, visant à demander la reconnaissance de la représentativité syndicale, et fait observer qu'aucun arrêté de représentativité n'a à ce jour été rendu à l'égard de cette organisation patronale.

Il résulte des dispositions de l'article 31 du code de procédure civile que « *L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.* », de l'article 32 du code de procédure civile dispose qu'« *Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.* » et des dispositions de l'article 122 du code de procédure

civile dispose que « *Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.* ».

L'article L.2261-4 du code du travail dispose que « *Lorsqu'une organisation syndicale de salariés ou une organisation d'employeurs représentatives dans le champ d'application de la convention ou de l'accord adhère à la totalité des clauses d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel, cette organisation a les mêmes droits et obligations que les parties signataires. / Elle peut notamment siéger dans les organismes paritaires et participer à la gestion des institutions créées par la convention de branche ou l'accord professionnel ou interprofessionnel, ainsi que prendre part aux négociations portant sur la modification ou la révision du texte en cause.* ».

Il n'est effectivement pas contestable, d'une part que la FEPS n'est pas une organisation patronale représentative dans la branche professionnelle qu'elle occupe (ce qu'elle ne conteste d'ailleurs pas), et d'autre part qu'il n'entre pas dans les compétences d'attribution de la juridiction des référés de l'ordre judiciaire d'exercer une appréciation sur la représentativité d'une organisation syndicale salariale ou patronale, cette question relevant du seul pouvoir d'appréciation du Ministère du travail sous le contrôle éventuel des juridictions de l'ordre administratif (ce que la FEPS ne conteste pas davantage).

Contrairement à la lecture qu'en fait la FEPS, les dispositions précitées de l'article L.2261-4 du code du travail exigent de manière suffisamment explicite que les organisations syndicales d'employeurs ou de salariés qui désirent rejoindre cette convention collective et participer à sa gestion ne peuvent être que des organisations syndicales d'ores et déjà représentatives dans le champ d'application de cet accord collectif.

Dans ces conditions, force est de constater qu'aucune décision de justice ne peut le cas échéant permettre à la FEPS de mettre en échec son exclusion jusqu'ici prononcée de la Commission paritaire de la Convention collective susmentionnée tant que celle-ci ne se sera pas vue reconnaître préalablement la qualité d'organisation patronale représentative dans ce secteur d'activité. En effet, en dehors de ce qui ne semble être qu'une simple demande de présence aux réunions, la FEPS ne peut sans cette représentativité siéger dans cet organisme paritaire, participer à la gestion de cette institution créée par accord de branche et surtout prendre part aux négociations portant sur la modification ou la révision de ce texte, suivant les dispositions précitées de l'article L.2261-4 du code du travail.

Par voie de conséquence, elle ne peut davantage, sans cette représentativité, invoquer un quelconque préjudice pour n'avoir pu jusqu'ici siéger dans cet organisme paritaire, participer à la gestion de cette institution et prendre part aux négociations ayant porté sur la modification ou la révision de l'accord initial. En tout état de cause, elle n'aurait pu en aucune manière, sans cette représentativité, participer à la négociation et à l'élaboration des avenants n° 1 et n° 2 du 23 avril 2018, de l'avenant n° 3 du 2

juillet 2018 et de l'avenant n° 4 du 17 septembre 2018 à la convention collective initiale du secteur professionnel du portage salarial du 22 mars 2017.

Enfin, contrairement à la FEPS, le PEPS, à supposer qu'il ne soit pas lui-même représentatif dans le champ d'application de cette même convention collective, ne peut lui-même se voir opposer les dispositions précitées de l'article L.2261-4 du code du travail dans la mesure où il est l'une des parties signataires de cet accord collectif du 22 mars 2017.

Dans ces conditions, l'ensemble des demandes formées par la FEPS sera effectivement déclaré irrecevable, faute de justification d'un intérêt légitime à agir, sans qu'il soit dès lors nécessaire de poursuivre la discussion sur les autres moyens échangés entre les parties.

Compte tenu des moyens qui précèdent, la FEPS sera purement et simplement déboutée de sa demande de défraiement formée au visa de l'article 700 du code de procédure civile.

Il résulte notamment des dispositions de l'article 809 alinéa 2 du Code de procédure civile que « *Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, [le Juge des référés] peut accorder une provision au créancier (...)* » ;

En l'occurrence, il n'y a pas lieu de considérer à l'issue des débats que la FEPS ait engagé la présente instance contentieuse et préféré un arbitrage judiciaire à ce différend en étant animée d'une intention de mauvaise foi.

La demande reconventionnelle formée par le PEPS aux fins d'obtention d'un provisionnement de dommages-intérêts sera en conséquence rejetée.

Il serait effectivement inéquitable, au sens des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, de laisser à la charge du PEPS les frais irrépétibles qu'il a été contraint d'engager à l'occasion de cette instance et qu'il convient d'arbitrer à la somme de 2.500 €.

Enfin, succombant à l'instance, le PEPS en supportera les entiers dépens.

PAR CES MOTIFS,
Nous, Juge des référés,
statuant publiquement,
par mise à disposition au greffe,
de manière réputée contradictoire
et en premier ressort.

PRONONÇONS la mise hors de cause de M. Patrick LEVY WAITZ, ayant été assigné en qualité de Vice-président du SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DE L'EMPLOI EN PORTAGE SALARIAL (PEPS) ;

REJETONS la demande de défraiement formée par M. Patrick LEVY WAITZ au visa de l'article 700 du code de procédure civile ;

DÉCLARONS IRRECEVABLE l'ensemble des demandes de la FÉDÉRATION DES ENTREPRISES DE PORTAGE SALARIAL (FEPS) ;

CONDAMNONS la FÉDÉRATION DES ENTREPRISES DE PORTAGE SALARIAL (FEPS) à payer au profit du SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DE L'EMPLOI EN PORTAGE SALARIAL (PEPS) une indemnité de 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETONS le surplus des demandes des parties ;

RAPPELONS en tant que de besoin que la présente décision bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire, conformément aux dispositions de l'article 514 alinéa 2 du Code de procédure civile ;

CONDAMNONS la FÉDÉRATION DES ENTREPRISES DE PORTAGE SALARIAL (FEPS) aux entiers dépens de l'instance.

Fait à Paris le **04 avril 2019**

Le Greffier,

Le Président,

Carole MAGUET

Philippe VALLEIX